ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 45013

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la procedure d'autorisation administrative prevue a l'article 4 du decret no 89-3 du 3 janvier 1989. Cette procedure contraignante et couteuse s'applique, meme pour des debits tres faibles, a tous les utilisateurs d'eau potable qui accueillent du public, ainsi qu'aux transformateurs de produits agro-alimentaires qui ne peuvent se raccorder a un reseau public d'eau potable. A l'usage, cette procedure qui impose la pleine propriete du captage a l'utilisateur se revele totalement inadaptee au domaine prive, notamment en region mediterraneenne, ou le droit d'utilisation de l'eau repose plus souvent sur un droit coutumier de tradition orale que sur des actes ecrits. Elle constitue aussi une menace pour de nombreuses activites economiques en zone rurale. En consequence, il lui demande, si, pour remedier a ces difficultes, il peut etre envisage d'elargir la notion d'« usage personnel d'une famille » pour la categorie d'etablissements utilisant moins de 5 metres cubes par jour ou representant 25 unites-habitants par jour. Cette disposition serait en outre conforme a l'esprit du decret no 92-743 du 29 mars 1992 pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui introduit la notion d'usage domestique de l'eau sans declaration ni autorisation pour tous les prelevements inferieurs a 40 metres cubes par jour.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant la reglementation applicable a l'eau prelevee dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine. L'autorisation prevue a l'article 4 du decret no 89-3 du 3 janvier 1989 qui concerne l'utilisation de l'eau prelevee dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine a un objet strictement sanitaire. Elle prend en compte la qualite des eaux prelevees, les risques d'alteration physique, chimique et microbiologique, les mesures de protection a mettre en oeuvre et l'usage eventuel de produits ou procedes de traitement. Son application, qui tend a prevenir les effets nocifs que peut avoir l'ingestion d'une eau non potable sur la sante, constitue une garantie pour les consommateurs, des lors que cette eau n'est pas reservee au seul usage personnel d'une famille. Le probleme de fixation d'un seuil en dessous duquel il y aurait une dispense d'autorisation ne peut etre aborde par reference avec le seuil de 40 m3 par jour en dessous duquel les prelevements d'eau dans le milieu naturel sont assimiles a un usage domestique de l'eau. En effet, ce seuil de 40 m3 a ete fixe en fonction de la faiblesse des effets d'un tel prelevement sur la ressource globale en eau.

Données clés

Auteur : M. Saumade Gérard
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45013
Rubrique : Eau
Ministère interrogé : environnement
Ministère attributaire : environnement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45013

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 1997
Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5863
Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1908